



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **OBJET**

#### **MARCHÉS PUBLICS:**

Modification des membres de la commission d'appel d'offres

Délibération n°2023/81

**02 OCTOBRE 2023** 

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 05 octobre 2023 et de son affichage électronique L'An deux mil vingt-trois, le deux octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

#### <u>Étaient présents</u> :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, FAVRY-BOURGET Brigitte.

## Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DEMANNEVILLE Christian qui a donné pouvoir à M. LEVESQUE Jimmy, Mme DÉMARES Michèle qui a donné pouvoir à Mme FAVRY BOURGET Brigitte, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme GANAYE Brigitte, Mme MULET Mercedes qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

## <u>Étaient absents</u> :

M. DA SILVA Maxime, VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, conception-réalisation, dialogue compétitif), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO), dont la composition varie en fonction de la population communale.

Ainsi, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres comprend le Maire ou son représentant et cinq membres titulaires élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne. Aucune nouvelle élection des membres de la CAO n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

La commission d'appel d'offres siège valablement si le quorum atteint plus de la moitié des membres présents ayant voix délibérative. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement, sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres a été instituée par délibération n°2020/28 en date du 2 juin 2020, puis modifiée par délibération n° 2022/113 en date du 12 décembre 2022. Or, en raison de la nomination de Monsieur Ahmed MERBAH au titre de Conseiller Municipal Délégué au Budget et aux Finances, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Monsieur Ahmed MERBAH remplace Monsieur Philippe PICARD dans la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 26 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention », de désigner ci-après membres de la commission d'appel d'offres les élus suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Président	François TIERCE
Titulaires	1 – Ahmed MERBAH
	2 – Jean-Luc QUÉVREMONT
	3 - Raynald TOCQUEVILLE
	4 – Agnès LARGILLET
	5 – Brigitte FAVRY-BOURGET
Suppléants	6 – Alain AMIOT
*1	7 – Serge GOHÉ
	8 – Mercedes MULET
	9 - Christian DEMANNEVILLE
	10 – Maxime DA SILVA

Fait et délibéré les jour mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.